



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMENAGEMENT**
Bureau de l'environnement

DDDA/BE/CE

Dossier n°93 S 33 00116 A

Site Internet de la préfecture :

www.pref93.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°08-3954 DU 16 décembre 2008
relatif à l'exploitation d'un centre de collecte et
de transfert de matières d'origine animale
par la société SARIA BIO INDUSTRIES
sise 77, rue Charles Michels à SAINT-DENIS

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1^{er} «Installations classées pour la protection de l'environnement» ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-0241 du 30 janvier 2006 autorisant la société SARIA BIO INDUSTRIES sise 77, rue Charles Michels à SAINT-DENIS à exploiter un centre de collecte et de transfert de matières d'origine animale ;

VU la déclaration de modification des installations réalisée par la société SARIA BIO INDUSTRIES le 16 novembre 2007 ;

VU le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées du 4 juin 2008 proposant de réglementer par des prescriptions complémentaires la modification des conditions d'exploitation des installations ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 2 octobre 2008 ;

VU les observations émises le 16 octobre 2008 par la société SARIA BIO INDUSTRIES concernant la mise en place d'une aire de lavage à l'intérieur du bâtiment de transfert ;

VU le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées du 26 novembre 2008 proposant de prendre en compte favorablement cette proposition de modification du projet d'arrêté ;

1, esplanade Jean Moulin - 93007 Bobigny Cedex
Téléphone : 01 41 60 60 60 - Télécopie : 01 48 30 22 88
E-mail : courrier93@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

CONSIDERANT que société SARIA BIO INDUSTRIES prévoit dans sa déclaration du 16 novembre 2007 la modification d'implantation du bâtiment de chargement et de transfert (bâtiment B) afin de permettre un éloignement de 10 mètres de la limite de propriété, la suppression du bâtiment A de transfert des containers et le déplacement du parking des poids lourds ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation du site telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 31 mars 2004 et réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 janvier 2006 ont été modifiées ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas d'impact supplémentaire sur le site, sur l'eau , sur l'air, sur le bruit, sur les déchets, sur le transport et l'approvisionnement, sur l'impact sanitaire, sur l'utilisation rationnelle de l'énergie et sur l'étude de dangers par rapport à la situation initialement envisagée et que les mesures compensatoires restent adaptées ;

CONSIDERANT que le classement (rubrique n°2731 de la nomenclature) au titre des installations classées pour la protection de l'environnement n'est pas modifié (75 tonnes maximum de sous-produits d'origine animale présents sur le site) ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter les prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 31 janvier 2006 qui régit l'activité initialement envisagée ;

CONSIDERANT qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société SARIA BIO INDUSTRIES a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 14 octobre 2008 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société SARIA BIO INDUSTRIES dont le siège social est situé 77, rue Charles Michels à SAINT-DENIS, devra se conformer aux prescriptions annexées au présent arrêté pour l'exploitation sise 77, rue Charles Michels à SAINT-DENIS dont l'installation est classable sous la rubrique suivante :

Designation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Centre de transit de déchets d'origine animale (catégorie 3).	Capacité de stockage instantané maximale de 75 tonnes. Volume de transit maximal de 200 tonnes par jour et 32 500 tonnes par an.	2731	A
Station service	Distribution gazole de 3 m ³ /h Cuve enterrée double enveloppe de 50 m ³ de gazole.	1434 1432	NC

ARTICLE 2 : Les conditions ci-annexées devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société SARIA BIO INDUSTRIES par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Denis et pourra y être consultée.

Une ampliation de l'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

Une ampliation sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 : *Voies et délais de recours* (article L. 514-6 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de **quatre ans** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

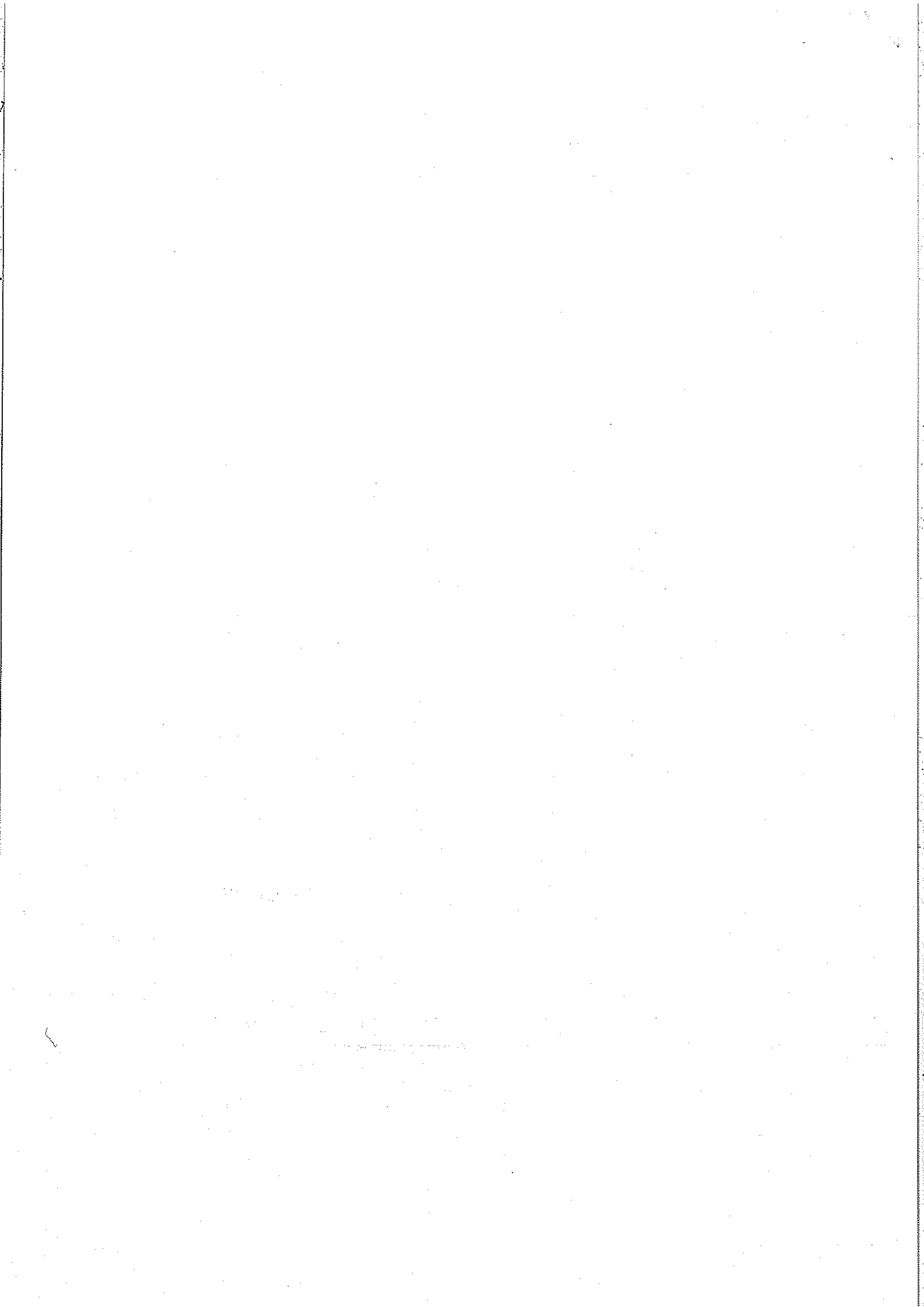
ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis, l'inspecteur général, chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, le maire de Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Bobigny, le **16 DEC. 2008**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture


Serge MORVAN



ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
N°08-3954 du 16 décembre 2008

ARTICLE 1

Les prescriptions de l'**ARTICLE 1.2 – LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES** de l'annexe de l'arrêté préfectoral N°06-0241 du 30 janvier 2006 sont annulées et remplacées par les prescriptions ci-dessous.

Designation des activités	Elements caracteristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Centre de transit de déchets d'origine animale (catégorie 3).	Capacité de stockage instantané maximale de 75 tonnes. Volume de transit maximal de 200 tonnes par jour et 32 500 tonnes par an.	2731	A
Station service	Distribution gazole de 3 m ³ /h Cuve enterrée double enveloppe de 50 m ³ de gazole.	1434 1432	NC

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'**ARTICLE 1.3.1 (2^{ème} et 3^{ème} paragraphes) ° – NATURE ET ORIGINE DES DECHETS** de l'annexe de l'arrêté préfectoral N°06-0241 du 30 janvier 2006 sont annulées et remplacées par les prescriptions ci-dessous.

Le transit comportera une seule filière :

-une filière de transit de déchets valorisables issus de la collecte auprès des abattoirs et des boucheries, dits « déchets de boucherie »

La collecte des déchets se fera dans les départements de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, du Loiret, de l'Oise, de Paris, de Seine-Maritime, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de la Somme, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise pour la filière « déchets de boucherie ».

ARTICLE 3

Les prescriptions de l'**ARTICLE 1.3.2 – CAPACITE DE STOCKAGE ET DE TRANSIT** de l'annexe de l'arrêté préfectoral N°06-0241 du 30 janvier 2006 sont annulées et remplacées par les prescriptions ci-dessous.

Le site comportera :

- un bâtiment « déchargement » de 992 m²,
- une installation de distribution de liquides inflammables,
- une installation de traitement de l'air intérieur des bâtiments.

Le stockage des déchets sera limité à 75 tonnes en simultané sur le site. Les volumes de transit de déchet seront limités à :

- 200 tonnes par jour et 32 500 tonnes par an, pour la filière « déchets de boucherie »,

ARTICLE 4

Les prescriptions de **L'ARTICLE 1.4 – CONFORMITE DES INSTALLATIONS AU DOSSIER** de l'annexe de l'arrêté préfectoral N°06-0241 du 30 janvier 2006 sont annulées et remplacées par les prescriptions ci-dessous.

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation du 22 mars 2004, et au permis de construire modificatif de novembre 2007 et sous réserve des prescriptions ci-après.

ARTICLE 5

Les prescriptions de **L'ARTICLE 4.2.2 – ISOLATION AU FEU DES LOCAUX** de l'annexe de l'arrêté préfectoral N°06-0241 du 30 janvier 2006 sont annulées et remplacées par les prescriptions ci-dessous.

Le bâtiment est conçu et aménagé de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Le bâtiment de déchargement est construit en matériaux non inflammables.

Ce bâtiment sera distant d'au moins 8 m des voiries et bâtiments habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 6

Les prescriptions de **L'ARTICLE 4.2.3 – EVACUATION DE FUMÉES ET DES GAZ DE COMBUSTION** de l'annexe de l'arrêté préfectoral N°06-0241 du 30 janvier 2006 sont annulées et remplacées par les prescriptions ci-dessous.

Les locaux devront être équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

La surface utile des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle sera au moins égale à 1% de l'emprise au sol du bâtiment.

ARTICLE 7

Les prescriptions de **L'ARTICLE 4.2.8 (2^{ème} paragraphe)– ISSUES** de l'annexe de l'arrêté préfectoral N°06-0241 du 30 janvier 2006 sont annulées et remplacées par les prescriptions ci-dessous.

Le bâtiment de déchargement disposera de 2 issues de secours au moins.

En tout point du bâtiment, la distance à parcourir pour atteindre une issue sera inférieure ou égale à 25 m.

ARTICLE 8

Les prescriptions de **L'ARTICLE 4.4.1 (3^{ème} paragraphe)– EQUIPEMENTS** de l'annexe de l'arrêté préfectoral N°06-0241 du 30 janvier 2006 sont annulées et remplacées par les prescriptions ci-dessous.

Le bâtiment de déchargement est équipé d'au moins deux robinets d'incendie armés (RIA).

ARTICLE 9

Le titre de **L'ARTICLE 6.1 - BATIMENTS DE TRANSFERT ET DE DECHARGEMENT** de l'annexe de l'arrêté préfectoral N°06-0241 du 30 janvier 2006 est annulé et remplacé par le titre ci-dessous.

ARTICLE 6.1 – BATIMENT DE DECHARGEMENT

ARTICLE 10

Le titre et les prescriptions de **L'ARTICLE 6.1.1 –AMENAGEMENTS DES BATIMENTS** de l'annexe de l'arrêté préfectoral N°06-0241 du 30 janvier 2006 sont annulées et remplacées par le titre et les prescriptions ci-dessous.

ARTICLE 6.1.1 –AMENAGEMENTS DU BATIMENT

Le stockage, le chargement et le déchargement des déchets se feront exclusivement dans des bâtiments fermés.

Le bâtiment dans lequel se déroule les opérations de stockage, chargement et déchargement de déchets possède des sols étanches, résistants au passage des véhicules et est aménagé de façon à ce que les eaux de lavage, jus et toutes eaux résiduaires soient collectées et traitées avant rejet aux réseaux publics.

Le bâtiment est construit en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter, sur toute sa hauteur.

ARTICLE 11

Les prescriptions de **L'ARTICLE 6.1.2 – NETTOYAGE DES INSTALLATIONS** de l'annexe de l'arrêté préfectoral N°06-0241 du 30 janvier 2006 sont annulées et remplacées par les prescriptions ci-dessous.

Le bâtiment dans lequel se déroule les opérations de stockage, chargement et déchargement de déchets est maintenu dans un bon état de propreté et nettoyé et désinfecté, au moins deux fois par semaine et en particulier avant tout arrêt des activités supérieur à 24 h.

L'exploitant dispose des équipements et produits adaptés au nettoyage des locaux et matériels en contact avec les déchets.

Le site est maintenu en état de dératisation et de désinsectisation permanent. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'extérieur des bâtiments est maintenu en bon état de propreté et exempt de tout déchet. En particulier, les aires de circulation et de stationnement des véhicules sont nettoyées chaque fois qu'elle seront souillées et désinfectées en tant que de besoin.

ARTICLE 12

Le titre et les prescriptions de **L'ARTICLE 7.4.1 – CAPTATION DE L'AIR DES BATIMENTS** de l'annexe de l'arrêté préfectoral N°06-0241 du 30 janvier 2006 sont annulées et remplacées par les prescriptions ci-dessous.

ARTICLE 7.4.1 – CAPTATION DE L’AIR DU BATIMENT Le bâtiment où est stocké ou manipulé les déchets sera équipé de dispositifs permettant de collecter et canaliser l’air intérieur et de réaliser son traitement par une installation adaptée et dimensionnée à cet effet sur la base des volumes d’activité, de la sensibilité environnemental et des meilleures techniques disponibles.

Les dispositifs de collecte et de transport de l’air intérieur sont étanches.